



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 Juillet 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-026220

Monsieur le directeur
AREVA NC – La Hague
50444 Beaumont Hague Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-1040 du 29 juin 2017
Transport de combustible MOX à destination du Japon

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 29 juin 2017 au sein de l'usine Areva de La Hague. Elle portait sur les colis de transport chargés de combustible MOX destinés à être expédiés au Japon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les deux colis de transport, de type TN 12/2, qui sont actuellement chargés d'assemblages de combustible nucléaire de type MOX (mélange d'oxyde uranium appauvri et d'oxyde de plutonium) et entreposés sur l'usine Areva de La Hague, en attente de leur expédition vers le Japon. Ces assemblages, fabriqués dans l'usine MELOX d'Areva, ont été acheminés il y a quelques mois jusqu'à l'usine de La Hague où ils ont été chargés dans deux colis TN 12/2. Les opérations de fermeture des colis et les contrôles associés étaient donc terminés à la date de l'inspection. Le transport, prévu début juillet, comprendra une partie par voie routière jusqu'au port de Cherbourg avant de se poursuivre par mer.

Les inspecteurs ont examiné le respect des exigences réglementaires imposées à Areva La Hague en tant qu'expéditeur des colis TN 12/2. Ils ont contrôlé par sondage les documents attestant des opérations de fermeture de ces deux colis et les contrôles associés, puis ont visité les ateliers où les opérations ont été réalisées. Ils ont ensuite examiné l'état des deux colis sur leur lieu d'entreposage. Ils ont également effectué des contrôles sur un transport arrivant sur le site de La Hague : il s'agissait d'un colis de combustible irradié provenant de la centrale nucléaire de Paluel.

A l'occasion de ces contrôles, les inspecteurs ont fait réaliser par des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des mesures de débits d'équivalent de dose et de contamination sur les deux colis TN 12/2 et sur le colis de combustible irradié venant de la centrale nucléaire Paluel. Les résultats obtenus montrent que les limites réglementaires applicables sont respectées pour les trois colis. En particulier, les valeurs de débit de dose maximales mesurées au contact sont de 0,069 mSv/h pour les colis chargés de combustible MOX et de 0,610 mSv/h pour le colis chargé de combustible irradié.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont estimé qu'Areva La Hague remplit de façon satisfaisante ses obligations réglementaires d'expéditeur des colis chargés de combustible MOX.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande d'actions correctives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Une fois les colis TN 12/2 fermés, leur étanchéité est contrôlée afin de vérifier leur capacité à assurer le confinement des substances radioactives qu'ils contiennent, conformément aux exigences réglementaires. Le concepteur du modèle de colis recommande que les tests d'étanchéité soient réalisés par des opérateurs qualifiés COFREND niveau 2, sans que cela constitue une obligation. Or, les inspecteurs ont constaté que, dans le cas présent, les opérateurs n'étaient pas qualifiés COFREND même s'ils avaient suivi une formation spécifique pour réaliser les tests d'étanchéité sur les colis TN 12/2, formation délivrée par un agent qualifié COFREND niveau 2.

Demande B1 : Je vous demande de justifier que la formation délivrée aux opérateurs leur permet de réaliser les tests d'étanchéité sur les colis conformément aux exigences du dossier de sûreté du modèle de colis TN 12/2. À cette fin, vous détaillerez le contenu de cette formation.

Afin de justifier que les assemblages de combustible MOX chargés dans les colis TN 12/2 sont conformes à la description du contenu autorisé fixée dans le certificat d'agrément du modèle de colis TN 12/2, il a été présenté aux inspecteurs une attestation de conformité émise par le fabricant des emballages. Toutefois, cette attestation ne contient aucune référence permettant d'identifier les assemblages auxquels elle se rapporte. En revanche, pour les assemblages en question, les inspecteurs ont examiné les attestations similaires émises pour le trajet de l'usine de MELOX jusqu'à La Hague (effectué au moyen d'un modèle de colis de transport différent) et les ont jugées satisfaisantes. Elles permettaient en particulier de confirmer que les assemblages remplissent une partie des critères définissant le contenu autorisé par le certificat d'agrément du TN 12/2. L'inspection ayant eu lieu plusieurs jours avant le transport, ce point ne constitue pas un écart réglementaire. Il conviendra toutefois que l'ensemble des documents permettant d'attester la conformité des colis et de leurs contenus soit en possession de l'expéditeur avant le départ.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre une nouvelle attestation de conformité aux prescriptions du certificat d'agrément qui permette d'identifier les assemblages concernés et, plus généralement, de veiller à la précision des informations figurant sur les attestations.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FERON